



CONTRAT D'ÎLOT QUERELLE
HUIZENBLOKCONTRACT KRAKEEL



MADE IN QUERELLE : APPEL A INITIATIVES CITOYENNES 2025

(2^{ème} EDITION)

REGLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Préambule : Le « Made In Querelle » : qu'est-ce que c'est ?	2
Article 1 : Objectifs du Made in Querelle	2
Article 2 : Qui peut introduire un projet, quel type de projet et sur quel périmètre ?	2
Profil des candidats	2
Périmètre	3
Article 3 : Budget	4
Article 4 : Critères de recevabilité et de sélection	4
Critères de recevabilité	4
Critères de sélection	5
Article 5 : Quand et comment introduire un projet	5
Article 6 : Modalités financières & administratives	6
Définitions :	6
Dépenses éligibles :	6
Dépenses non éligibles :	7
Période d'éligibilité :	8
Article 7 : Qui sélectionne les projets et comment ?	8
Composition & rôle du comité d'avis	8
Conflit d'intérêts	8
Présentation orale des projets	9
Rapport du comité d'avis et PV de la procédure	9
Article 8 : Modalités de liquidation des subsides	9
Article 9 : Communication	10
Article 10 : Divers	11
Article 11 : Informations	11
Article 12 : Litiges	11
Article 13 : Liste des annexes	11

PRÉAMBULE : LE « MADE IN QUERELLE » : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le Contrat d'axe et contrat d'îlot (CACI) Querelle est un programme de rénovation urbaine cofinancé par la Région de Bruxelles-Capitale et la Ville de Bruxelles. Son objectif est de proposer des espaces ouverts qualitatifs pour toutes et tous, de valoriser le bâti au bénéfice du quartier, et d'améliorer le quotidien et la qualité de vie des habitant.e.s de la Querelle. Il repose sur une action intégrée associant l'espace public, l'espace bâti et une dimension socio-économique pour venir en soutien aux initiatives locales.

Le volet socio-économique du programme du CACI Querelle comprend entre autres, une opération intitulée « Appel à initiatives citoyennes, Made in Querelle ».

« Made in Querelle » est un appel à projets annuel qui vise à soutenir et encourager des initiatives locales par l'octroi d'une subvention aux habitants, associations, écoles ou crèches engagé.e.s dans la mise en œuvre d'actions pouvant avoir un impact positif sur la qualité de vie et la cohésion sociale dans le quartier Querelle.

Pour cette 2^e édition, les thématiques retenues resteront alignées sur les priorités du dossier de base du CACI. L'activation de l'espace public, la cohésion sociale, la végétalisation et la propreté, l'implication de la jeunesse dans la vie de quartier, la promotion des modes actifs, le bien-être de toutes et tous, l'inclusivité, l'émancipation des femmes et la prise en compte du genre, la lutte contre l'isolement des personnes âgées, la culture, l'environnement, la solidarité, le sport ainsi que l'économie circulaire et l'alimentation durable en constituent quelques exemples, comme lors de la première édition.

Le présent règlement régit la procédure de la deuxième édition de l'appel à projets Made in Querelle.

La consultation du dossier de base du Contrat d'axe et Contrat d'îlot (CACI) Querelle est encouragée afin de cadrer toute proposition avec le diagnostic et les thématiques prioritaires du CACI Querelle disponible sur le site de la Ville à l'adresse électronique suivante : www.bruxelles.be/caci-querelle

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU MADE IN QUERELLE

L'appel à initiatives citoyennes « Made in Querelle » est mis en place pour soutenir des initiatives locales de petite échelle répondant aux objectifs suivants :

- renforcer le lien social, la solidarité et/ou la convivialité dans le périmètre du CACI Querelle ;
- valoriser les compétences, les talents et les ressources du quartier
- soutenir les habitant.e.s et usager.ère.s du périmètre du CACI Querelle dans leurs investissements à la vie de leur quartier

ARTICLE 2 : QUI PEUT INTRODUIRE UN PROJET, QUEL TYPE DE PROJET ET SUR QUEL PÉRIMÈTRE ?

PROFIL DES CANDIDATS

- Tout habitant.e ou groupement d'habitant.e.s faisant partie du périmètre du CACI Querelle. Toute proposition doit garantir la participation des habitant.e.s du quartier.
- Les personnes non domiciliées dans le périmètre du CACI Querelle peuvent participer à condition que le projet soit soutenu par un.e ou plusieurs habitant du quartier Querelle et que le projet implique les habitant.e.s. Dans la fiche candidature, il faudra indiquer les coordonnées

des habitant.e.s souhaitant soutenir le projet et expliquer comment il est prévu d'impliquer les habitant.e.s du périmètre dans l'initiative.

- Tout porteur ou porteuse de projet doit avoir 18 ans ou plus.
- Les écoles et crèches ainsi que les associations locales peuvent être porteuses d'un projet à condition d'impliquer des habitant.e.s du périmètre du Contrat de Quartier Querelle.

Un maximum de trois candidatures par personne ou structure sera autorisé. Ceci n'inclut pas les projets déjà existants qui peuvent être reconduits.

PÉRIMÈTRE

Le périmètre du CACI Querelle est délimité par la rue du Lavoir, la rue Terre-Neuve, la rue Roger Van Der Weyden et la rue des Tanneurs.

Les initiatives proposées doivent bénéficier au quartier, à ses habitant.e.s et usager.ère.s. Les actions peuvent, le cas échéant, se dérouler en dehors du périmètre à condition qu'elles profitent directement aux habitant.e.s du quartier.

Si une activité a lieu sur une propriété privée, l'accord du propriétaire devra être obtenu et fourni au coordinateur socio-économique du CACI Querelle. Le/la porteur.euse de projet devra faire preuve de respect et de bon sens afin de préserver le lieu.



ARTICLE 3 : BUDGET

Le montant minimum alloué par initiative est fixé à 500,00 EUR.

Le montant maximum par initiative est fixé à 5.000,00 EUR.

La Ville de Bruxelles utilise la totalité du budget disponible si elle estime pouvoir sélectionner un nombre suffisant de projets de qualité, mais elle peut aussi décider de ne pas attribuer la totalité du budget.

Il est demandé aux candidat.e.s d'établir leur proposition avec responsabilité, réalisme, honnêteté, respect de la collectivité et en tenant compte du fait que les fonds ne sont pas inépuisables et qu'ils sont destinés à soutenir le plus grand nombre d'initiatives possibles. La dimension de volontariat est fortement encouragée dans le cadre du présent appel à initiatives. De son côté, la Ville se réserve le droit de revoir certains budgets à la baisse ou de ne pas sélectionner une initiative dont le budget est disproportionné ou injustifié.

ARTICLE 4 : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET DE SÉLECTION

CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

La Ville examine la recevabilité des dossiers de candidatures. Pour être recevables, les initiatives présentées doivent :

1. être conformes au présent règlement;
2. être rédigées dans le format du formulaire de candidature proposé à l'Annexe 1 en français ou néerlandais uniquement. Celui-ci doit être dûment complété et signé par la ou les personne(s) habilitée(s) à engager la personne morale ou par toutes les personnes physiques porteuses du projet
3. avoir été déposées dans les délais requis du présent règlement.
4. être accompagnées – pour les personnes morales (écoles, associations, crèches etc.) – de la preuve que la ou les personnes qui signent le projet au nom de l'association disposent du pouvoir de signature en annexant les statuts ainsi que la copie des décisions de nomination des administrateur.trice.s ou tout autre document probant ;
5. être non commerciales / dépourvues de but lucratif ;
6. présenter un budget conforme à la fourchette mentionnée à l'article 3 et aux critères d'éligibilité des dépenses mentionnés à l'article 6 et qui soit réaliste proportionné au projet présenté ;
7. se faire au bénéfice des habitant.e.s et usager.ère.s régulier.ère.s du quartier Querelle ;
8. répondre à une ou plusieurs thématiques prioritaires identifiées dans le dossier de base du CACI Querelle ;
9. être précédées d'une rencontre avec la coordination des projets socio-économiques.

Tout porteur ou toute porteuse de projet doit impérativement avoir consulté au moins une fois l'équipe du CACI Querelle avant d'introduire sa candidature. Toute participation à une permanence doit être annoncée au préalable, afin de permettre une organisation adéquate des entretiens lorsque plusieurs candidats souhaitent être reçus.

- Soit en signalant préalablement sa venue à l'une des permanences organisées du 10/12/2025 au 11/02/2026, chaque mercredi après-midi de 15h30 à 17h30, au local PCS Querelle de Sohab (rue des Tanneurs 89, 1000 Bruxelles) ;
- Soit en prenant rendez-vous avec Matthieu Christiaens par email : URB.querelle@brucity.be ou par téléphone : 02 279 26 04.

CRITÈRES DE SÉLECTION

La Ville examine et évalue les projets sur base des critères de sélection suivants :

1	Pertinence et réalisme du projet : faisabilité opérationnelle, calendrier et budget	3 points
2	Impliquer les habitant.e.s du quartier : le projet valorise la participation active des habitant.e.s à la réalisation du projet et/ou permet que les habitant.e.s du quartier en bénéficient pleinement	2 points
3	Créer du lien social : le projet favorise le partage de connaissance, le mélange des cultures, des genres et des générations et vise à renforcer les liens entre les habitant.e.s du quartier	2 points
4	Valorisation plurielle du quartier : le projet met en valeur les talents et les compétences des habitant.e.s du quartier, et/ou leur permet d'en développer d'avantage.	1 point
5	Laisser des traces au-delà de la mise en œuvre du projet : le projet est pérenne ou continue à exister à travers les traces qu'il laisse (ex : vidéos, photos, livrets, etc.)	1 point
6	Caractère novateur du projet : le projet apporte une nouvelle dimension au quartier	1 point
7	Projet porté par des citoyen.ne.s et/ou des structures bénévoles	1 point bonus
	TOTAL	10 points + 1 bonus

ARTICLE 5 : QUAND ET COMMENT INTRODUIRE UN PROJET

Les candidatures au présent appel à projets doivent être déposées auprès de l'Administration communale **pour le vendredi 13/02/2026 (17h au plus tard)**. Elles feront ensuite l'objet d'une pré-analyse par le/la coordinateur.ice, qui sera susceptible de contacter les candidat.e.s dans les jours suivants s'il s'aperçoit que des informations ou documents sont manquants.

Les personnes désireuses de soumettre une initiative doivent utiliser le formulaire de candidature disponible en Annexe 1 du présent règlement.

Les candidatures peuvent être envoyées par voie électronique à l'adresse URB.querelle@brucity.be et/ou déposées en version papier dans la boîte aux lettres prévue à cet effet au local du PCS Querelle de SoHab (rue des Tanneurs 89, 1000 Bruxelles), à l'attention de Matthieu Christiaens.

A chaque étape du processus, la coordination du CACI Querelle est disponible pour répondre aux questions des porteurs de projets et les aider dans les démarches à effectuer. Tout habitant qui souhaite proposer un projet peut ainsi s'adresser à la coordination et demander un appui pour concevoir et rédiger le projet, définir les besoins financiers et matériels, préparer la présentation du projet, etc.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES & ADMINISTRATIVES

DÉFINITIONS :

Frais de fonctionnement : loyer (pour la location d'une salle par exemple), téléphone, eau, gaz, électricité, petit matériel de bureau, photocopies, frais de sous-traitance, défraiement de bénévoles (le volontariat est par nature un acte gratuit. Il n'est jamais rémunéré. Mais pour qu'il reste accessible à tous, le législateur a prévu la possibilité d'un défraiement.)

Frais de communication : impressions d'affiches, prospectus, usage de matériel ou d'œuvre sous licence de droit d'auteur.

Frais d'investissement : tout achat de matériel ou mobilier : instrument, matériel électronique, imprimante, mobilier ou matériaux. Les frais d'investissement présentent un caractère de durabilité et de consistance conférant au matériel ou au mobilier une valeur résiduelle substantielle au-delà d'un an.

DÉPENSES ÉLIGIBLES :

Toutes les dépenses de fonctionnement, de communication et d'investissement spécifiquement et directement liées à l'initiative, à l'exclusion des frais généraux du porteur de projet, sont éligibles dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne :

Les frais de sous-traitance ;

Les frais de personnel ne sont pas éligibles. Toutefois, les porteur.euse.s pourront faire appel à des prestataires externes si le porteur de projet démontre qu'il n'a pas les compétences ou n'a pas trouvé les compétences bénévoles dans le quartier. L'association ou la personne physique porteuse de l'initiative démontrera la nécessité de faire appel à un prestataire externe.

Les défraiements de bénévolat ;

Les frais de personnel ne sont pas éligibles. Toutefois, les défraiements forfaitaires de bénévolat sont éligibles à condition de respecter le système du remboursement forfaitaire plafonnés depuis 2025 à 42,31 € par jour et 1.692,51 € par an.

Le défraiement du bénévolat ne peut être accepté que s'il est jugé essentiel au bon déroulement de l'initiative. Cette nécessité devra être justifiée dans la fiche de candidature et validée par la Ville. Il peut donc être demandé dans des limites raisonnables par rapport au projet, mais son approbation restera à l'appréciation de la Ville.

Les frais de fonctionnement,

Le subside n'est pas destiné à couvrir les frais généraux de fonctionnement d'une association. Il n'est pas destiné à financer structurellement une association. L'association devra démontrer que sans les dépenses spécifiques auxquelles elle prétend, l'initiative lui ferait engager des frais de fonctionnement qu'elle n'engagerait pas normalement.

Les frais de communication,

Ces frais seront à justifier dans le cadre de l'initiative. Aucune communication ne pourra faire la publicité commerciale d'un bien, d'un service ou d'une personne en particulier, sauf dans le cas d'un mécénat accompagnant financièrement le projet.

Les sites internet, blogs et autres plateformes électroniques seront préférablement mis en place grâce aux outils gratuits disponibles sur le réseau du type progiciels open-source, suites de courriels, outils de composition et hébergements de sites gratuits etc. L'utilisation de progiciels payant sera justifiée par la démonstration qu'un équivalent gratuit n'existe pas.

Les frais d'investissement :

Ces frais ne seront éligibles que si le porteur.euse de projet pourra démontrer qu'ils sont strictement nécessaires à la réalisation spécifique du projet introduit.

Les achats dit d'investissements doivent être amortis le temps du projet ou utilisables au-delà de l'initiative et ce au bénéfice du plus grand nombre. Les achats seront donc, au terme de l'action, mis à la disposition d'institutions publiques et/ou associatives du quartier, telles qu'écoles, crèches, bibliothèques, centres culturels, théâtres, centre sociaux etc. Le porteur.euse de l'initiative démontrera la volonté et l'engagement d'une telle institution à bien vouloir prendre en charge le bien acheté ou fabriqué. Cet engagement sera décrit dans le formulaire de candidature qui sera cosigné par les personnes aptes à engager cette institution. Une fois le projet sélectionné, le porteur.euse devra signer une convention de mise à disposition du matériel (Annexe 2) visant à fixer les conditions dans lesquelles le bénéficiaire s'engage à mettre le matériel acheté avec les subsides de la Ville à la disposition des habitant.e.s du quartier.

Pour les dépenses au-delà de 1.000 €, qui ne seraient pas intégrées dans la fiche-projet initiale, un accord préalable écrit de la Région est nécessaire.

Pour les projets de construction intervenant sur les espaces publics ou sur une voie publique, une convention d'entretien (Annexe 3) sera signée par le porteur.euse de projet afin de réglementer sa responsabilité d'entretien de la structure pendant la durée de vie du projet.

DÉPENSES NON ÉLIGIBLES :

Ne sont pas éligibles les dépenses qui ne sont pas directement et spécifiquement liées aux dépenses nécessaires à l'initiative.

Ne sont pas éligibles les dépenses effectuées hors de la période d'éligibilité telle que décrite ci-après.

Les frais de voyage à l'étranger peuvent être éligibles si le projet le nécessite et que la Ville en constate l'intérêt pour la revitalisation sociétale et/ou économique du périmètre. Par contre le CACI Querelle ne finance pas les voyages en avion.

PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ :

Les dépenses seront éligibles pour une période de 24 mois à dater du jour de la perception du premier acompte du subside. (voir Article 8 : Modalités de liquidation de subsides)

ARTICLE 7 : QUI SÉLECTIONNE LES PROJETS ET COMMENT ?

La décision de financer une initiative appartient au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Conseil communal.

Pour prendre sa décision, la Ville est assistée d'un comité d'avis, dont le rôle consiste à remettre un avis et à évaluer la qualité et la pertinence des projets sur base des critères de recevabilité et de sélection repris dans le présent règlement.

COMPOSITION & RÔLE DU COMITÉ D'AVIS

Le comité d'avis est composé d'un noyau comprenant les membres suivants :

- un membre de l'équipe de la Cellule Rénovation Urbaine de la Ville de Bruxelles ;
- un.e représentant.e de la Direction de la Rénovation urbaine à la Région de Bruxelles-Capitale ;
- un.e coordinateur.trice socio-économique d'un autre Contrat de Quartier ou Contrat d'axe et Contrat d'îlot;
- maximum deux travailleur.euse.s du secteur associatif du quartier ;
- maximum cinq habitant.e.s du quartier ;
- Président.e du comité d'avis : un.e collaborateur.rice du service Rénovation Urbaine de la Ville se charge de l'animation des débats et de la rédaction du PV. Il.elle ne dispose pas d'un droit de vote.

Le Collège des Bourgmestre et échevins désignera les membres du Comité d'avis ainsi que la personne qui exercera le rôle de président.

Seuls les membres habitants du comité d'avis bénéficieront d'un défraiement correspondant au montant public prévu pour le défraiement de deux journées de bénévolat.

Le Comité d'avis est chargé de rendre un avis détaillé et motivé sur la recevabilité et la sélection des différents projets qui lui seront soumis.

Sur base des critères de sélection mentionnés à l'article 4 repris dans une grille d'évaluation, le comité d'avis établit un classement et un argumentaire unanime, à destination du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui sera une aide à la décision en pointant les éléments positifs et négatifs par critère pour chacun des projets.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

En cas de conflit d'intérêt dans le chef d'un membre du comité d'avis par rapport à une initiative, l'intéressé.e ne peut pas participer aux discussions ni aux votes concernant cette initiative. Il.elle

quittera la salle pendant tout le temps des discussions et des votes relatifs à cette initiative. Il y a conflit d'intérêt lorsque :

- l'intéressé.e le déclare d'emblée ;
- l'intéressé.e est lui-même porteur.euse et/ou impliqué.e dans une initiative ou lorsqu'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré l'est ;
- le comité d'avis statue qu'il y a conflit d'intérêt.

PRÉSENTATION ORALE DES PROJETS

Les candidat.e.s seront invités à présenter oralement leur projet devant les membres du comité d'avis dans le mois qui suit le dépôt des candidatures. Les détails logistiques leur seront communiqués le moment venu.

Entre chaque présentation, une séance de questions/réponses est prévue pour garantir la bonne compréhension du projet.

A la fin de la session, seuls les membres du Comité d'avis restent pour délibérer à huis clos.

RAPPORT DU COMITÉ D'AVIS ET PV DE LA PROCÉDURE

A l'issue du comité d'avis, le.la président.e du comité d'avis rédige un PV et établit un rapport motivé à destination du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles.

La Ville peut, en argumentant son choix, ne pas suivre l'avis du comité d'avis ou apporter des modifications à la sélection proposée. Les subsides seront octroyés par le Conseil communal.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE LIQUIDATION DES SUBSIDES

Une fois la sélection confirmée, la coordination socio-économique du CACI Querelle fixe un rendez-vous avec le.la porteur.euse dans le mois qui suit sa sélection pour préparer le démarrage du projet. Le projet doit démarrer dans les 6 mois après le jour de la perception du premier acompte du subside et se clôturer au maximum dans les 24 mois.

POUR LES PROJETS DE MOINS DE 1500€ :

La totalité du subside sera liquidée en une fois.

Lorsque la totalité du subside sera dépensée, un rapport final sera rédigé par le.la porteur.euse de projet, justifiant les montants dépensés, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives. Si le.la porteur.euse de projet venait à ne pas respecter cette condition, il.elle s'engage à rembourser immédiatement au pouvoir subsidiant le subside perçu, sans mise en demeure préalable.

POUR LES PROJETS DE PLUS DE 1500€ :

Le subside sera liquidé en 3 tranches : 50% - 30% et 20%. La somme est versée sur le compte bancaire du.de la porteur.euse de l'initiative. A cet effet, il.elle transmet une déclaration de créance, dont un modèle lui est fourni au moment opportun.

Sur base d'un rapport financier justifiant les montants dépensés, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives (tickets de caisse et factures recevables), lequel est remis lorsque la totalité de l'acompte (50%) a été dépensé, la deuxième tranche du subside (30%) est versée sur le même compte bancaire.

La troisième tranche du subside (20%) sera versée suivant la même procédure, après que les dépenses des deux premières tranches aient été valablement justifiées.

Lorsque cette dernière tranche sera dépensée, un rapport final (Annexe 5) sera rédigé par le. la porteur.euse de projet, justifiant les montants dépensés, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives. Si le. la porteur.euse de projet venait à ne pas respecter cette condition, il. elle s'engage à rembourser immédiatement au pouvoir subsidiant le subside perçu, sans mise en demeure préalable.

Un rapport intermédiaire (Annexe 4) sera en tout état de cause demandé dans les 12 mois qui suivent la perception du premier acompte incluant un tableau récapitulatif des dépenses annexé des pièces justificatives (factures ET preuves de paiement).

Chaque centime dépensé devra être justifié par une facture ou un ticket régulier.

En cas de non-exécution totale ou partielle du projet dans les délais, en cas de non-respect du présent règlement ou en cas d'économies réalisées, les montants non dépensés sont remboursés par le bénéficiaire du subside. Il en va de même des dépenses non acceptées (non éligibles ou non correctement justifiées). A défaut, sans mise en demeure préalable, la somme due porte intérêt au taux légal.

Au cas où le. la porteur.euse de l'initiative ne répond plus à ses obligations (non-respect du règlement ou du projet tel que décrit dans le formulaire), le matériel acheté dans le cadre de ce subside est remis à la cellule de Rénovation urbaine de la Ville qui le met à disposition de comités de quartier, de groupes d'habitant.e.s ou d'associations, sans préjudice du remboursement de tout ou partie du subside indûment perçu.

Les porteur.euse.s de projets sont tenus de fournir à la première demande de la Ville, à tout moment et dans un délai raisonnable, toutes les informations liées au projet subsidié ainsi que tous les documents financiers qui y sont liés. En cas de refus, les lauréat.e.s sont tenu.e.s de restituer le subside.

La Ville peut effectuer un suivi régulier des projets sélectionnés. En sa qualité de pouvoir subsidiant, la Ville peut à tout moment demander aux lauréat.e.s d'accéder aux projets et aux informations s'y rapportant.

La Ville peut refuser le droit au. à la porteur.euse de projet de candidater à une autre édition du « Made In » en cas de problème au niveau du financement du projet et/ou de sa mise en œuvre.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Toute communication liée à l'initiative doit mentionner les logos du CACI Querelle, de la Ville et de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces logos sont transmis aux porteur.euse.s des initiatives sélectionnées.

Toute information liée à un évènement doit être transmise au plus tard 15 jours avant la tenue de l'évènement. Toute communication liée à un évènement doit être transmise pour information, au minimum 10 jours avant la tenue de l'évènement, à la Coordination des actions socio-économiques du CACI Querelle (URB.querelle@brucity.be).

Les porteur.euse.s de projets s'engagent également à autoriser la visibilité du projet par des photos, publications, vidéos, etc. qui peuvent être utilisées par l'équipe de coordination du CACI Querelle, et de manière générale par la Ville, et cela dans le respect des droits à l'image de chacun.

ARTICLE 10 : DIVERS

Une proposition est éligible à condition de garantir l'inclusion et la participation des habitant.e.s du quartier. Chaque initiative doit favoriser l'inclusivité et la mixité sociale.

Les projets à caractère prosélyte religieux ou de propagande politique sont interdits.

ARTICLE 11 : INFORMATIONS

Pour de plus amples informations ou des questions par rapport à l'appel à initiatives :

Une permanence est assurée dans le local de SoHab – PCS Querelle, situé dans le périmètre de la Querelle (rue des Tanneurs 89, 1000 Bruxelles), du 10/12/2025 au 11/02/2026, chaque mercredi après-midi de 15h à 17h30. Ce lieu constitue le point d'information principal pour toute question relative à l'appel à initiatives. Toute participation à une permanence doit être annoncée au préalable, afin de permettre une organisation adéquate des entretiens.

Il est obligatoire de prendre contact avec un membre de l'équipe du CACI Querelle avant de déposer une initiative. Les porteurs et porteuses de projet sont invités à s'adresser à Matthieu Christiaens, coordinateur des projets socio-économiques du CACI Querelle,

tél. : 02 279 26 04 – courriel : URB.querelle@brucity.be

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution du présent règlement est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

ARTICLE 13 : LISTE DES ANNEXES

Le présent règlement est complété par les documents annexes suivants :

Annexe 1 : Formulaire de candidature

Annexe 2 : Convention de mise à disposition de matériel

Annexe 3 : Convention d'entretien

Annexe 4 : Canevas de rapport intermédiaire

Annexe 5 : Canevas de rapport final